ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2020

DETTE SOCIALE ET AUTONOMIE - PJL - (N° 3019)

Tombé

AMENDEMENT

N º 40

présenté par M. Isaac-Sibille

ARTICLE 4

- I. Au début de l'article 4, insérer les quatre alinéas suivants :
- « I (nouveau). Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- *a)* Au deuxième alinéa de l'article L. 111-1, après le mot : « maladie, », sont insérés les mots : « de perte d'autonomie, » ;
- b) Après le 3° de l'article L200-1, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :
- « 3° bis Au titre de la perte d'autonomie, certaines catégories d'assurés définies par la loi ; »
- c) L'article L. 200-2 est complété par un 5° ainsi rédigé :
- « 5° Perte d'autonomie. »
- II. En conséquence, au début de l'article 4, insérer la mention :
- \ll II. \gg .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à acter la création d'une cinquième branche de la sécurité sociale pour mettre en place une organisation qui pourrait être amenée à prendre en charge le risque de la perte d'autonomie des personnes âgées et handicapées.